

212C0927
FR0010355057-OP022-AS12

17 juillet 2012

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

PROWEBCE

(Alternext)

1. Dans sa séance du 17 juillet 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions PROWEBCE déposé, en application des articles 235-2 et 234-2 du règlement général, par Aurel BGC, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée ProwebClub¹ (cf. D&I 212C0855 du 29 juin 2012).

Aux termes de différents accords conclus, les 1^{er} et 26 juin 2012, la société ProwebClub a bénéficié d'opérations d'apport en nature et de cession d'actions effectuées hors marché à son profit par M. Patrice X. Thiry, des actionnaires de référence, des fonds gérés par Edmond de Rothschild Investment Partners ainsi qu'un groupe d'actionnaires composé de personnes physiques et de fonds d'investissement. Ces opérations ont été effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 18 € par action PROWEBCE.

A l'issue de ces opérations, la société ProwebClub détient 1 563 504 actions PROWEBCE représentant 1 564 884 droits de vote, soit 78,84% du capital et 76,08% des droits de vote de cette société² répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
ProwebClub (détention effective)	1 527 215	77,01	1 527 215	74,24
ProwebClub (détention par assimilation ³)	36 289	1,83	37 669	1,83
Total	1 563 504	78,84	1 564 884	76,08

Il est précisé que 9 838 des 241 904 actions de la société PROWEBCE soumises au régime fiscal résultant de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (loi TEPA), soumises à ce titre à un engagement de conservation d'une durée minimale de cinq ans à compter de leur souscription, ont fait l'objet d'accords distincts entre chacun de leurs titulaires et ProwebClub, aux termes desquels ProwebClub a notamment pris un engagement irrévocable d'acquérir auprès desdits titulaires et lesdits titulaires ont notamment pris un engagement irrévocable de céder à ProwebClub leurs actions à l'expiration de la période de conservation

¹ Société détenue notamment à ce jour à hauteur de 51,7% par M. Patrice Thiry et certains membres de sa famille, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société 5HM qu'il contrôle, M. Tom Collison (18,1%) et Secafi DES (15,2%).

² Sur la base d'un capital composé de 1 983 023 actions représentant 2 057 001 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I 4° du code de commerce.

susvisée, à un prix maximal de 18 € par action (lesdites actions étant prises en compte dans la détention par assimilation).

En outre, les bénéficiaires de 26 451 actions gratuites émises et en période de conservation se sont irrévocablement engagés, à l'issue de leurs périodes de conservation respectives, à apporter et/ou à céder à ProwebClub lesdites actions, l'initiateur s'étant pour sa part irrévocablement engagé à les acquérir, sur la base d'une valeur de 18 € par action (lesdites actions étant prises en compte dans la détention par assimilation).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **18 €**, la totalité des actions PROWEBCE existantes⁴ non détenues par lui, soit 418 136 actions, représentant 21,09% du capital de la société.

En application des articles 235-4, 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions PROWEBCE non présentées à l'offre, au prix de 18 € par action.

L'initiateur prendra à sa charge, dans le cadre de la procédure de semi-centralisation, les frais de courtage des actionnaires vendeurs majorés de la TVA y afférente à hauteur de 0,25% du montant de l'ordre, dans la limite de 100 € par dossier, ces montants s'entendant toutes taxes incluses.

Il est rappelé que :

- le cabinet Paper Audit & Conseil, représenté par M. Xavier Paper, a été mandaté par la société PROWEBCE comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PROWEBCE, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 29 juin 2012 (cf. D&I 212C0855 du 29 juin 2012).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre⁵ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société PROWEBCE, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de PROWEBCE et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 18 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de PROWEBCE, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société ProwebClub sous le n°12-355 en date du 17 juillet 2012.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°12-356 en date du 17 juillet 2012 sur le projet de note en réponse de la société PROWEBCE.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PROWEBCE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions PROWEBCE est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ A l'exclusion des 1 383 actions PROWEBCE acquises par Aurel BGC dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec PROWEBCE le 9 septembre 2010.

⁵ A savoir : (i) l'actualisation des flux de trésorerie disponibles de PROWEBCE, réalisée sur la base d'un plan d'affaires 2012 - 2016 élaboré par la société PROWEBCE (actualisation réalisée sur la base d'un taux d'actualisation de 12,43% et d'un taux de croissance à l'infini de 2%), (ii) la référence au cours de bourse de PROWEBCE selon différentes moyennes pondérées par les volumes calculées au 27 janvier 2012 (dernier jour de négociation précédant l'annonce des caractéristiques du projet d'offre), (iii) les multiples d'EBITDA pour les exercices 2012° et 2013°, d'un échantillon de 17 sociétés cotées comparables, et (iv) la référence aux opérations d'apports et de cessions d'actions PROWEBCE au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient sa participation actuelle au capital de la société PROWEBCE, effectuées au prix ou sur la base d'une valeur de 18 € par action PROWEBCE.
